

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
AU DROIT DU N°33 RUE GUYNEMER A ORLY.**

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de MONSIEUR FABIEN BELCOLLIN reçue par mail le 04 Aout 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un déménagement au droit du n°33 rue Guynemer à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le **05 Septembre 2026 de 08h00 à 17h00**, au droit du n°33 rue Guynemer à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé sur 3 places afin de permettre le déménagement.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée de l'intervention ;
- Afin d'éviter tout accident de la circulation dont le permissionnaire pourrait être responsable, la signalisation devra être visible de jour comme de nuit par des panneaux ou balisages efficaces ;
- En aucun cas la rue ne sera barrée ni la circulation perturbée ;
- Remise en service des espaces publics à la fin de la journée.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par MONSIEUR FABIEN BELCOLLIN, 33 rue Guynemer 94310 ORLY, chargé du déménagement.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par MONSIEUR FABIEN BELCOLLIN. Il assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin du déménagement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de la Police Municipale et à la MONSIEUR FABIEN BELCOLLIN, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Orly, le

25 AOUT 2026



Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société ESD FRANCE
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- FABIEN BELCOLLIN